

LIVRET D'ACCUEIL

Facile
à lire et à
comprendre



Ont participé à l'élaboration de ce livret d'accueil :

Mme ARGOUD S., Mme DELAVAUD B., Mme DI
GIOIA L., Mme FLOUR M., M. GODET J.

Bienvenue à E.V.A Tutelles (Ensemble Vers l'Autonomie),

Le juge a décidé que vous avez besoin d'une mesure de protection.

Le juge a dit que c'est E.V.A Tutelles qui doit s'occuper de votre mesure.

E.V.A Tutelles est une association

qui a le droit de s'occuper de mesures de protection.

Une association c'est un groupe de personnes qui travaillent ensemble dans un but commun.

Nous vous donnons aujourd'hui ce livret d'accueil.

À l'intérieur, il y a des informations sur

comment notre service fonctionne

et comment va se dérouler votre mesure de protection.

Ce livret d'accueil a été écrit avec des personnes protégées.

Il est écrit en Facile à Lire et à Comprendre.

Cela veut dire que le document aide les personnes

à avoir des informations claires et simples à comprendre.

Vous pouvez nous poser toutes vos questions.

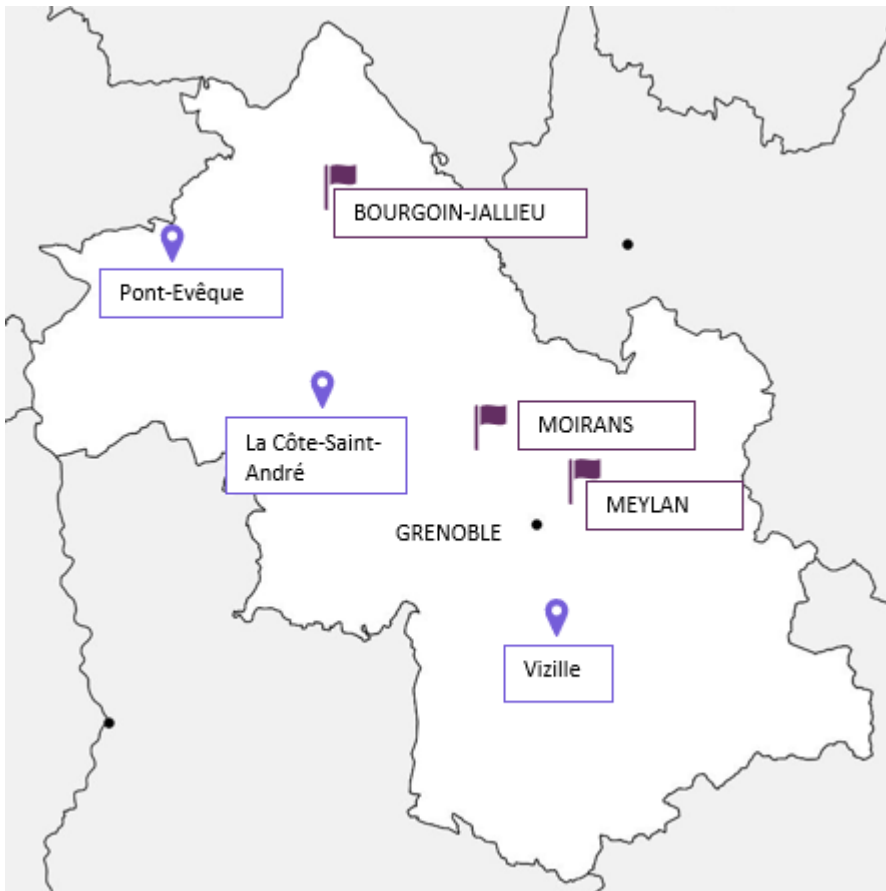
Nous sommes là pour vous répondre.

Si vous voulez plus d'informations sur E.V.A Tutelles

et les mesures de protection,

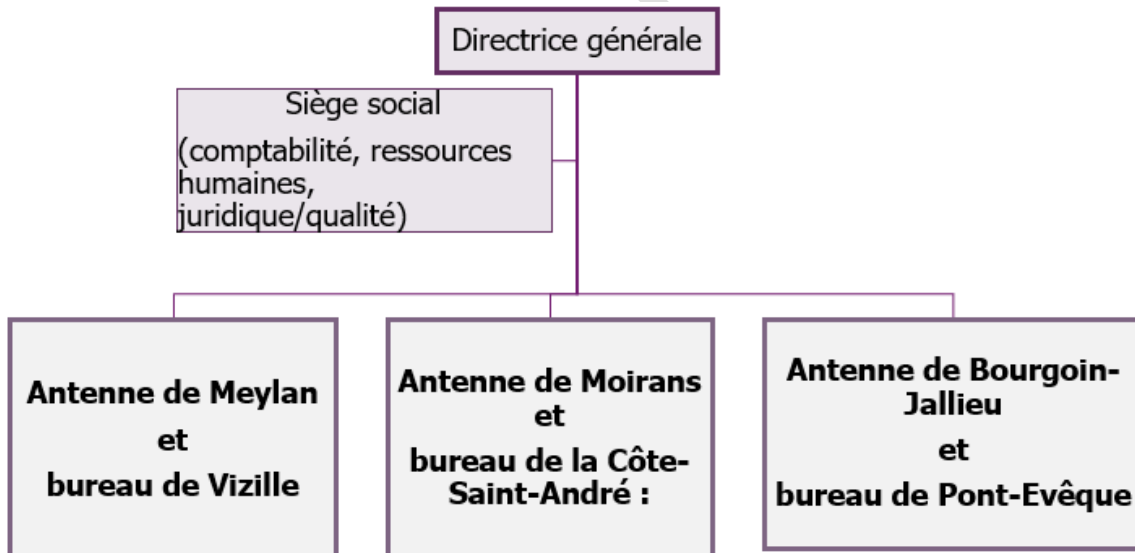
Vous pouvez aller sur notre site internet : www.eva-tutelles.fr

Comment E.V.A Tutelles travaille



Chez E.V.A Tutelles, les professionnels travaillent dans des bureaux qui sont dans plusieurs villes en Isère. Le suivi de ma mesure est fait par le bureau le plus près de chez moi.

E.V.A Tutelles est organisée comme cela :



Sur chaque site il y a :

Un directeur d'antenne, des cadres de proximité des mandataires et des assistantes.

Les mesures de protection

Il existe plusieurs types de mesures de protection.



C'est le juge qui décide si vous avez besoin d'aide pour faire certaines choses ou prendre certaines décisions.

C'est le juge qui décide pendant combien de temps va durer cette aide.

Sauvegarde de justice



Je peux prendre mes décisions tout seul.

Mais pour certaines décisions, le juge peut dire que je dois être aidé.

Il désigne un mandataire spécial qui va faire ce qui est écrit dans la décision du juge.

La sauvegarde de justice dure 1 an ou 2 ans maximum.



Je peux avoir une sauvegarde de justice en attendant de savoir si j'ai besoin d'un autre type de mesure de protection.

Curatelle simple



Je peux faire tout seul les actes de la vie courante comme gérer mon compte courant et payer mes factures.

Mais je dois être aidé par mon curateur pour les décisions importantes



comme gérer mes économies, accepter un héritage ou vendre ma maison.

Curatelle renforcée



Je peux faire tout seul les actes de la vie courante comme choisir où je veux vivre, faire mes courses.



Mais je dois être aidé par mon curateur pour gérer mon compte courant et prendre les décisions importantes comme acheter une voiture

Curatelle aménagée

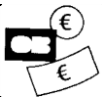


Je peux faire tout seul les actes de la vie courante. Pour le reste, c'est le juge qui décide ce que je peux faire seul Et ce que je dois faire avec l'aide de mon curateur.



La curatelle est prise pour 5 ans maximum mais le juge peut dire 10 ans si j'en ai besoin.

Tutelle



Le tuteur va gérer mon argent et payer mes factures. Il va me représenter pour les décisions importantes.



En tutelle, je peux continuer de faire seul des actes comme choisir où je veux vivre, faire mes courses.



La tutelle est prise pour 5 ans mais le juge peut dire 10 ans.

Mesure d'accompagnement judiciaire



Le mandataire va gérer les prestations sociales.

En mesure d'accompagnement judiciaire,
je peux continuer de faire seul des actes comme
choisir où je veux vivre,
faire mes courses.



La mesure d'accompagnement judiciaire
est prise pour 2 ans mais elle peut durer 4 ans maximum.

Révision de ma mesure de protection

Ma mesure de protection a une date de fin.

À cette date ma mesure peut s'arrêter,
continuer comme avant ou changer.



Le juge va prendre sa décision en écoutant ce que j'ai à dire,
ce que le mandataire et le médecin ont à dire.



Avant la date de fin,

je peux écrire au juge pour lui demander de changer ma mesure.

Frais de gestion



Ma mesure de protection a un coût.

La loi dit que je dois payer une partie.

C'est ce qu'on appelle les frais de gestion.



Le montant à payer des frais de gestion dépend de mes revenus,



de l'argent que j'ai de côté,



des bâtiments et des terrains dont je suis propriétaire,

de ma mesure de protection

et de l'endroit où je vis.

Si je dois payer des frais de gestion,

on va me donner la facture.

Le suivi de ma mesure

Ma mesure de est suivie par

.....(**NOM antenne / bureau**)

ADRESSE

Plan et voies d'accès ex  Ligne C1 – Arrêt Maupertuis ou  sortie autoroute A41 sortie 26 Meylan Est



Le mandataire qui s'occupe de mon dossier est :

.....
 **Pour lui parler je peux l'appeler au**

Il peut me répondre du lundi au vendredi entre 9 heures et 12 heures.

Si le mandataire est absent, c'est une assistante ou un autre mandataire qui va me répondre et prendre mon message.

 **Je peux aussi envoyer un mail à :**

Le mandataire travaille avec d'autres personnes.

Il y a le cadre de proximité :

Il veille au bon exercice de la mesure de protection et valide les actes importants.

Comment je travaille avec E.V.A Tutelles

Le mandataire va me donner les informations pour comprendre ma situation.

Si je ne comprends pas quelque chose, je peux lui demander de m'expliquer.

Pour que ma mesure de protection fonctionne bien je vais faire régulièrement des rendez-vous avec le mandataire soit chez moi
soit à son bureau
soit dans un autre endroit comme là où je travaille ou à la mairie.

Si je ne suis pas d'accord avec le mandataire



J'ai le droit de dire que je ne suis pas d'accord avec le mandataire. Je peux lui dire directement.



Je peux aussi le dire au cadre de proximité et au directeur d'antenne dans une lettre ou un mail



au téléphone



ou pendant un rendez-vous.



Je peux aussi écrire une lettre au juge des tutelles pour expliquer ce qui ne me va pas dans ma mesure.



Les numéros utiles

JUSTICE

Tribunal judiciaire

Place Firmin Gautier – 38019 GRENOBLE Cedex

Téléphone : 04.38.21.21.21

Procureur de la République

Place Firmin Gautier – 38019 GRENOBLE cedex

Téléphone : 04.38.21.21.21

SOCIAL

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

5 avenue Doyen Louis Weil BP 337 – 38010 GRENOBLE cedex 1

Téléphone : 04.38.12.48.48

Conseil départemental de l'Isère

Hôtel du département

7 rue Fantin Latour BP 1096 – 38022 GRENOBLE cedex 1

Téléphone : 04.76.00.38.38

URGENCES



• **SAMU** : 15



• **Police / Gendarmerie** : 17



• **Pompiers** : 18



• **Samu social (hébergement d'urgence)** : 115

• **Enfance en danger** : 119










• **Tous types d'urgence** : 112










• **Violences Femmes info** : 3919

Annexe 1 : Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement explique les droits des personnes.

Il explique aussi les règles obligatoires à respecter par la personne protégée
les professionnels, les familles
pour que la mesure de protection se passe bien.

	Mes droits
	Mes droits et mes libertés sont respectés par le mandataire. Il écoute ce que j'ai à dire et respecte mes choix.
	Le mandataire me donne les informations pour comprendre ma situation.
	J'ai le droit de lire les documents qui sont dans mon dossier.
	Même si le mandataire est absent, E.V.A Tutelles s'occupe de mon dossier.
Accueil au bureau	
	Je peux faire un rendez-vous avec le mandataire dans un bureau de son service. Je lui demande un rendez-vous si j'ai besoin de lui parler. Ce rendez-vous est possible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30.
	Au bureau, il est interdit de fumer et vapoter.
	Il est interdit de venir avec son animal sauf un chien d'assistance.

	Rendez-vous chez moi ou dans un autre endroit
	Je peux aussi faire un rendez-vous avec le mandataire chez moi ou dans un autre endroit comme là où je travaille ou à la mairie.
	Si j'ai un animal de compagnie Je le mets dans une autre pièce que celle du rendez-vous sauf si c'est un chien d'assistance.
	Si je ne peux pas venir au rendez-vous je préviens le mandataire. Si le mandataire ne peut pas venir on me prévient.
	Accueil au téléphone
 	Je peux parler à mon mandataire au téléphone. Je peux l'appeler du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00. Si le mandataire est absent quelqu'un d'autre va me répondre et prendre mon message.
	Sécurité
	Si l'alarme incendie sonne quand je suis dans les bureaux Je suis les consignes de sécurité pour aller dehors.
	En cas de danger, pour moi ou pour les autres E.V.A Tutelles peut demander l'aide des secours ou de la police.
	Interdiction des insultes et des violences
 	Il est interdit pour toute personne de dire des insultes ou d'avoir un comportement violent. En cas d'insultes ou de violences, E.V.A Tutelles va prévenir le juge. E.V.A Tutelles peut aussi porter plainte et demander au juge de ne plus s'occuper de votre mesure.

Annexe 2 : La charte des droits et libertés

Vos droits et libertés ne sont pas remis en cause par la mesure de protection.
Ils sont listés dans cette charte.

1. Respect de vos libertés et de vos droits de citoyen

Votre mesure de protection doit s'exercer
dans le respect de vos libertés et de vos droits.
Votre droit de vote doit être respecté.

2. Droit d'être traité comme les autres

Toutes les personnes qui ont une mesure de protection doivent être traitées de la même façon.

Il ne peut pas y avoir de différences entre les personnes à cause de :



- Leur sexe



- Leur pays d'origine
- Leur apparence physique
- Leur nom de famille



- Leur sexualité
- Leur handicap



- Leur âge
- Leur religion
- Leur avis politique
- Le fait qu'elles soient ou non dans un groupe.

3. Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Vous avez le droit d'être traité avec respect.

Vous avez le droit à une vie privée.

Le mandataire s'assure que vos courriers restent confidentiels.

Le mandataire vous donne votre courrier personnel

qui peut arriver à son bureau.

Vous avez le droit de lire vos courriers administratifs.



4. Liberté des relations personnelles

Vous êtes libre de choisir les personnes qui sont dans votre vie.

Vous choisissez seul les parents et amis que vous voulez recevoir chez vous

ou chez qui vous pouvez être hébergé.

Le mandataire ne peut pas vous interdire de voir certaines personnes.

S'il y a des problèmes, c'est le juge qui intervient.



5. Droit au respect des liens familiaux

Votre mesure de protection s'exerce

en respectant vos liens avec votre famille

et en respectant vos souhaits

et les décisions du juge.



6. Droit à l'information

Vous avez le droit d'être informé clairement sur :

- La manière dont se passe la mise sous protection
- Les raisons pour lesquelles le juge a décidé de la mesure
- Ce que la mesure va changer pour vous
- Vos droits et libertés
- La manière dont vous allez travailler avec votre mandataire.

Vous avez le droit de connaître toutes les informations

qui vous concernent.



7. Droit à l'autonomie

Vous avez le droit de prendre les décisions

concernant la manière dont vous voulez vivre.

Vous avez le droit de choisir où vous voulez vivre.

8. Droit à la protection du logement et des objets personnels



Votre logement et vos affaires qui sont à l'intérieur sont protégés.

Votre mandataire s'assure que vous puissiez rester dans votre logement tant que vous le pouvez.

Si vous devez aller dans un établissement, vous pouvez garder vos affaires personnelles avec vous.



9. Consentement éclairé et participation de la personne

Vous devez avoir connaissance de toutes les informations qui concernent votre situation pour pouvoir prendre vos décisions.

Vous devez obtenir ces informations de manière adaptée à votre état (handicap, état de santé...).

Votre mandataire doit s'assurer que vous avez compris comment fonctionne la mesure de protection et quelles sont ses conséquences.

Vous avez le droit de dire ce que vous voulez pour votre vie dans le document individuel de protection que vous allez remplir avec le mandataire.



10. Droit à une intervention personnalisée

Le mandataire va souvent faire le point sur votre situation

pour s'adapter à vous, à vos besoins et à vos souhaits.



11. Droit à l'accès aux soins

Vous avez le droit d'accéder à des soins adaptés à votre état de santé.



12. Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

Le mandataire protège ce qui est à vous et dans votre seul intérêt.

Il agit rapidement et en faisant attention à ce qu'il fait.

Si vous avez déjà des comptes dans une banque, ils restent ouverts.

Si vous voulez changer de banque, vous pouvez.

Le juge peut aussi dire que vous changez de banque.

Votre argent est obligatoirement déposé sur votre compte.



13. Confidentialité des informations

Les informations qui vous concernent

ainsi que votre famille sont secrètes.

Le mandataire n'a pas le droit d'en parler à d'autres personnes sans votre accord.

E.V.A.